



COMPLEXE SPORTIF NEDER-OVER-HEEMBEEK

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

CHAPITRE 1 - PREAMBULE

Article 1

Le Complexe sportif Neder-Over-Heembeek, sis rue de Lombardzijde, 120 à 1120 Bruxelles, est géré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles et administré par son Service des Sports, en collaboration avec l'asbl « Bains de Bruxelles ».

Le présent règlement s'applique à toute personne fréquentant le Complexe sportif Neder-Over-Heembeek.

Comme prôné par le Comité International Olympique, la Ville de Bruxelles applique dans ses infrastructures les principes de l'éthique sportive à savoir que « la morale du sport se situe dans le respect de la règle, des autres et de soi-même ». Ceci implique d'observer les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif.

Il est donc impératif que la plus grande attention soit portée sur l'encadrement des participants, des supporters et des personnes assistant aux activités.

CHAPITRE 2 - INSTALLATIONS

Article 2

Le Complexe sportif Neder-Over-Heembeek se compose des installations suivantes :

- 1 salle omnisports : 58 m x 34 m qui se répartit en 2 ou 3 terrains de jeux (basket-ball, volley-ball, handball, football en salle, tennis, badminton et gymnastique sportive) ;
- 1 salle d'arts martiaux : 7,5 m x 14 m ;
- 1 piscine : 25 m x 16 m ;
- 1 bassin d'apprentissage : 16 m x 6 m.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 3

La mise à disposition d'installations sportives par la Ville de Bruxelles constitue un service public. Le Complexe sportif Neder-Over-Heembeek est donc ouvert à tous et se caractérise par sa neutralité et sa laïcité. Les activités qui s'y déroulent ne peuvent en aucun cas contrevenir aux objectifs de la Ville de Bruxelles. Sont interdites les activités dont le caractère et/ou le contenu portent atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. En aucun cas, ce Complexe sportif ne pourra être utilisé à des fins politiques, idéologiques ou religieuses.

Toute personne présente dans le Complexe sportif doit adopter une attitude courtoise, respectueuse et non discriminatoire à l'égard des personnes présentes et également ne pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le Complexe sportif Neder-Over-Heembeek est ouvert toute l'année. Les installations sont accessibles de 08h00 à 22h30.

Article 4

Les institutions scolaires, les groupements postsecondaires, les associations sportives ou toute autre institution ou groupement comptant au minimum 10 personnes peuvent solliciter l'autorisation d'occuper de manière régulière le Complexe sportif.

Une priorité est accordée aux groupements visant la formation des jeunes et aux groupements évoluant en championnat.

Ces demandes d'occupation saisonnière doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable via le formulaire ad hoc (disponible auprès du Service des Sports) adressé au Service des Sports avant le 15 avril de chaque année afin de bénéficier de ces priorités.

L'occupation du Complexe sportif en vue de l'organisation d'un événement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable via le formulaire ad hoc (disponible auprès du Service des Sports) adressé au Service des Sports.

Une priorité est donnée aux événements récurrents pour autant qu'ils ne changent pas de date.

L'organisation d'un événement ne peut entraver l'utilisation des autres installations du Complexe sportif par les groupes autorisés à en faire un usage régulier.

Pour être prise en compte, toute demande d'occupation doit mentionner la raison sociale de la société ou asbl, ou l'identité complète de chacun des membres de l'association de fait faisant la demande. La demande doit en outre mentionner l'identité complète de la ou des personne(s) physique(s) qui assumeront la surveillance du groupe pendant l'occupation.

Le Collège déterminera les conditions générales d'occupation, notamment le tarif.

Les occupants ne peuvent solliciter ou percevoir de droit d'entrée à l'occasion d'une quelconque occupation, sauf autorisation expresse de la Ville de Bruxelles. L'organe compétent pour accorder une dérogation à l'interdiction de perception de droit d'entrée est le Collège.

Article 5

Le Complexe sportif Neder-Over-Heembeek est accessible, durant toute l'année scolaire, en priorité aux groupements d'élèves des écoles du réseau de la Ville de Bruxelles. Cet accès se fait dans le respect des conditions fixées par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

Article 6

Un horaire établi par le Service des Sports fixe les jours et heures réservés aux divers groupes d'occupants, en conformité avec les conditions générales d'occupation définies par le Collège. L'horaire d'occupation figure au registre ad hoc, détenu par le préposé du Service des Sports chargé de l'ouverture du Complexe.

Article 7

Le Complexe sportif n'est pas, en principe, accessible au public pendant les heures d'occupation par les groupements scolaires sauf accord préalable et formel de ceux-ci.

Article 8

Il est interdit à tout occupant de céder les locaux mis à sa disposition.

Article 9

L'occupation du Complexe sportif par un groupe n'est autorisée que sous la surveillance et la responsabilité d'une ou plusieurs personne(s) physique(s) responsable(s), qui est (sont) tenue(s) de s'identifier préalablement auprès du gardien de l'infrastructure conformément aux dispositions de l'article 14 du présent règlement.

Les élèves des écoles se rendent au Complexe sportif sous la conduite d'un professeur d'éducation physique qui organise et dirige les activités du groupe.

CHAPITRE 4 - OBLIGATION DES USAGERS

Article 10

Toute personne fréquentant le Complexe sportif est tenue de respecter les prescrits suivants, étant entendu que les personnes responsables des groupes (moniteurs, professeurs, animateurs, délégués, représentants officiels des groupements, etc.) sont particulièrement chargées de veiller à ce respect par les membres du groupe qui sont sous leur surveillance ainsi que par leurs supporters :

- 1) toute personne occupant le Complexe sportif est censée connaître et respecter ce règlement ;
- 2) l'occupation des locaux se fait en « bon père de famille » ;
- 3) les participants aux activités sportives sont tenus d'observer les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif. Enfreint ces principes la personne qui, notamment :
 - a. corrompt ou tente de corrompre, de manière active ou passive ;
 - b. se comporte de manière insultante ou contrevient d'une autre manière aux règles élémentaires de la bienséance ;
 - c. utilise les infrastructures sportives à des fins autres que sportives (politiques, religieuses ou idéologiques) ;
 - d. ne respecte pas les instructions données par les arbitres ou par le personnel du Service des Sports ;
 - e. ne se présente pas à un match ou s'y présente en retard, de manière fautive, ou est responsable du retard du coup d'envoi ;
 - f. provoque de manière fautive l'interruption ou l'arrêt d'un match, ou en est responsable ;
 - g. se livre à des voies de fait ;
 - h. recourt à une pratique antisportive ;
- 4) les personnes se trouvant à l'intérieur du Complexe sportif doivent toujours conserver une tenue décente ;
- 5) les occupants sont tenus de respecter strictement les horaires établis par le Service des Sports ;
- 6) indépendamment du personnel affecté au gardiennage ou à l'entretien des locaux, les occupants sont responsables de la sécurité et du contrôle des lieux mis à disposition pendant toute la durée d'occupation ;
- 7) à la fin des activités, les locaux doivent être restitués dans leur état d'origine. Ceci implique leur mise en ordre et le rangement du mobilier ;
- 8) les installations et le matériel dont le Complexe sportif est équipé doivent être utilisés exclusivement suivant leur destination propre ;

- 9) il est interdit d'emmener à l'extérieur du bâtiment du matériel non prévu à cet effet (tables, chaises, etc.) ;
- 10) après usage, le matériel de sport ou autre (tables, chaises, goals, filets, etc.) doit être convenablement rassemblé et remisé dans le local ad hoc ;
- 11) il est strictement interdit de laisser son propre matériel sur place ;
- 12) tout participant aux activités sportives organisées (élèves, membres, etc.) doit être équipé de la tenue correspondante au sport pratiqué et ne peut pénétrer dans la salle qu'équipé de chaussures de sport adéquates ;
- 13) le responsable est tenu de remettre les clés des vestiaires après chaque occupation, au surveillant du Complexe sportif (à défaut, le remplacement des clés sera facturé au responsable) ;
- 14) les animaux ne sont pas autorisés dans le Complexe sportif, exception faite des chiens accompagnant les malvoyants ;
- 15) il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du Complexe sportif. De même, il est interdit de jeter ses mégots à terre à l'extérieur du bâtiment ;
- 16) il est interdit de consommer ou de vendre de la nourriture ou des boissons (excepté dans les locaux de la (des) buvettes(s) et taverne(s)) dans le bâtiment sauf autorisation expresse de la Ville de Bruxelles ;
- 17) il est interdit de cuisiner dans le Complexe sportif sans autorisation préalable de la Ville ;
- 18) il est interdit de conserver ou d'emmener dans le Complexe sportif des matières dangereuses ou des produits illicites ;
- 19) il est strictement interdit de faire du feu au sein ou aux abords du Complexe sportif ;
- 20) il est interdit d'obstruer les sorties de secours ;
- 21) les occupants sont tenus de se conformer au règlement général de Police et aux instructions d'évacuation en cas d'incendie ou d'exercice d'incendie ;
- 22) les usagers de la piscine sont également tenus de se conformer au règlement d'ordre intérieur de l'asbl « Bains de Bruxelles » ;



- 23) pour des raisons de sécurité et conformément aux instructions des services de prévention incendie, le nombre de personnes présentes dans le Complexe sportif ne peut en aucun cas dépasser les :
 - 825 personnes dans la salle omnisports (625 au rez-de-chaussée et 200 sur la mezzanine) ;
 - 25 personnes dans la salle d'arts martiaux.

Article 11

Aucune dégradation ne peut être causée aux infrastructures (bâtiments, locaux, mobilier, matériel, plantations, etc.). Il est strictement interdit de poser des clous, vis, punaises, autocollants et crochets dans les murs, poutres, châssis, portes, etc. Chaque responsable de clubs, groupes, écoles ou associations (professeurs, moniteurs, animateurs, délégués, etc.) occupant le Complexe sportif est civilement et solidairement responsable des dégâts survenus aux infrastructures (bâtiments, locaux, mobilier, matériel, plantations, etc.) pendant la durée de leur occupation du Complexe sportif. A défaut de prendre à sa charge la réparation des dommages éventuels, l'autorisation de fréquenter le Complexe sportif lui sera retirée sans indemnité.

Article 12

Tout occupant est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les dégâts causés à des tiers ou aux biens de tiers, volontairement ou involontairement.

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable, à quelque titre que ce soit, de tout accident qui surviendrait dans ses infrastructures.

Article 13

Toute personne soumise au présent règlement qui ne respecte pas ses prescrits ou porte atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes, par quelque moyen que ce soit, sera passible d'une suspension d'occupation pour une durée déterminée ou de toute autre sanction appropriée déterminée par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles.

Article 14

Un registre de fréquentation est déposé à l'accueil, dans le local de garde du Complexe sportif. Ce registre doit être signé par le responsable du groupement lors de chaque occupation. Ce document ne doit pas comprendre de rature et doit être complété avec précision.

Article 15

Les responsables (moniteurs, animateurs, délégués, etc.) sont tenus de fermer les portes des vestiaires à clef pendant toute la durée de l'occupation.

Il est vivement déconseillé aux occupants d'emmener des effets personnels de valeur. La Ville de Bruxelles décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels.

Article 16

Un agent de garde désigné par la Ville de Bruxelles est chargé de la surveillance du Complexe sportif et de ses installations.

Les occupants sont tenus de respecter ses instructions.

Conformément aux articles 10 et 11 du présent règlement, les personnes responsables des groupes (moniteurs, professeurs, animateurs, délégués, représentants officiels des groupements, etc.) sont chargées de veiller au respect du présent règlement par les membres du groupe qui sont sous leur surveillance ainsi que par leurs supporters.

Les occupants doivent signaler à l'agent de garde tout problème ou manquement qu'ils auraient constaté.

Ce préposé a notamment pour mission de veiller à ce que n'y pénètrent que les groupements qui y sont autorisés. Il est chargé de faire observer strictement le règlement d'ordre intérieur.

Le Complexe est équipé de caméras de surveillance.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Une boîte de secours est mise à disposition dans le local de garde.

Un défibrillateur externe automatique (DEA) de catégorie 1 est également accessible dans le local de garde. Chaque groupe ou association occupant le Complexe sportif est responsable de sa formation à l'usage de ce DEA.

Article 18

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins fixe les modalités des conditions qui ont été arrêtées par le Conseil communal.

Le Collège exécutera et pourra préciser les règles générales prévues par le présent règlement, notamment les tarifs et horaires d'occupation.

Le présent règlement d'ordre intérieur, approuvé par le Conseil Communal en séance du 22/06/15, sera constamment affiché dans les locaux du Complexe sportif.

VILLE DE BRUXELLES

BAINS DE BRUXELLES - ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Règlement d'ordre intérieur

Art. 01 La Direction et le personnel affectés à l'établissement sont chargés de faire régner l'ordre, la discipline, la moralité et d'assurer un fonctionnement normal de l'exploitation, dans l'intérêt général.

La Direction a le droit d'édicter des ordres de service dans les limites de sa compétence.

Elle assure la gestion et la surveillance journalière de l'établissement, dans le respect des règlements en vigueur.

Art. 02 Les piscines et le gymnase sont accessibles selon un horaire et tarif approuvés par le Conseil d'Administration et affichés à la caisse.

Art. 03 Le Conseil d'Administration peut toujours, pour des raisons de force majeure telles que: faits de guerre, manque de combustible, vidange des piscines, accidents de machine, etc. ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement, sans qu'il puisse être réclamé par quiconque des indemnités ou dommages.

Art. 04 Les usagers sont chargés de veiller eux-mêmes à leur propre sécurité.
Le Conseil d'Administration et la Direction déclinent toute responsabilité du chef d'accident, quel qu'il soit.

Les jeux et autres engins mis à la disposition du public sont utilisés sous la propre responsabilité de l'utilisateur. Ils pourront être interdits à tout moment.

Art. 05 Tous les services et locations diverses sont payables anticipativement contre tickets ou abonnements, et cela à la caisse exclusivement.

Le ticket ou tout autre document similaire, preuve du paiement des droits d'entrée, doit être présenté sur simple demande d'un membre du personnel et ce à n'importe quel moment; à défaut, le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

De même, toute personne présente dans les établissements des Bains de Bruxelles est tenue d'exhiber sa carte d'identité sur simple demande d'un membre du personnel sous peine d'expulsion immédiate.

Art. 06 Les Bains de Bruxelles déclinent toute responsabilité en cas de vol.

Les usagers peuvent mettre en dépôt les objets de valeur dont ils sont porteurs.

Les modalités d'application sont affichées à la caisse.

Art. 07 Les enfants de moins de 7 ans sont sous la surveillance d'un adulte qui les accompagne.

Art. 08 L'entrée est interdite aux personnes en état d'ivresse.

Art. 09 Il est interdit d'y introduire des animaux.

Art. 10 Les usagers ne peuvent se déshabiller et se revêtir que dans les parties de locaux destinés à cet usage. En cas d'utilisation des vestiaires collectifs, la moralité et la discipline sont assurées par le responsable du groupe.

Art. 11 Chacun doit se comporter de façon décente. Les nageurs, nageuses, gymnastes sont tenus de mettre un costume de bain ou de gymnastique compatible avec les bonnes mœurs et l'hygiène. Le port du bonnet est obligatoire pour les baigneurs.

Hormis le personnel des Bains et le personnel technique, le public est tenu de pénétrer dans l'enceinte des piscines en maillot de bain classique, exclusivement réservé à cet effet.

Les shorts et les bermudas sont strictement interdits. Il en est de même des jupettes, combinaisons de plongée, combinaisons shorty et burkinis. Les combinaisons de plongée peuvent uniquement être utilisées dans le cadre des clubs de plongée.

Les combinaisons shorty peuvent être utilisée par les moniteurs des écoles de natation fréquentant les piscines et ce, durant les heures attribuées à ces écoles.

Le costume de gymnastique est quant à lui réservé aux élèves exempts de la séance de natation et aux moniteurs.

Art. 12 1. L'accès du restaurant ou du bar est interdit aux personnes en maillot.
2. La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite excepté dans les lieux autorisés.
3. Les frigobox ne sont pas autorisés.

Art. 13 Le passage aux douches est obligatoire avant de se plonger dans les piscines.

L'accès des bassins et plages est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou de toute affection d'aspect repoussant.

Il est interdit :

1° de se livrer à des exercices dangereux (ex. : Natation - entraînement intensif en présence du public...) ou étrangers à la natation (ex. : Plongée S/M - exercice d'apnée, usage de ceintures lestées, bouteilles d'air, voire dans certaines circonstances : palmes, masques, tubas).

La Direction peut y déroger exceptionnellement,

- 2°) de jeter sur le sol ou dans la piscine des objets de nature à blesser les baigneurs ou à souiller l'eau,
- 3°) de pousser des cris ou de troubler l'ordre d'une façon quelconque,
- 4°) de faire usage de savon dans le bassin,
- 5°) de toucher, sans nécessité, aux appareils et accessoires des bassins,
- 6°) de cracher dans aucune partie de l'établissement et de fumer dans les locaux où l'interdiction est affichée,
- 7°) de causer des dégradations ou des dommages aux installations,
- 8°) d'entrer à l'eau, le corps enduit d'huile, crème ou autre produit quelconque de nature à souiller l'eau,

- 9°) d'introduire dans l'établissement des produits dangereux, toxiques, explosifs, agressifs, inflammables ou de nature à souiller les installations.

Art. 14 Les baigneurs doivent se conformer à toutes les recommandations du personnel, en ce qui concerne l'ordre et la sécurité.

Les personnes qui ne savent pas nager ne peuvent se baigner qu'à l'endroit qui leur est réservé expressément.

Art. 15 Les Bains de Bruxelles se réservent le droit exclusif de faire donner dans ses établissements les leçons de natation particulières, par des maîtres de nage titularisés dans cet emploi.

Art. 16 Nul ne peut entrer dans l'établissement sans acquitter un droit d'entrée sauf :

- a) les membres du Collège Echevinal, du Conseil Communal et du Conseil d'Administration,
- b) les personnes munies d'un laissez-passer délivré par la Direction,
- c) les maîtres qui accompagnent les groupes scolaires.
- d) les membres du personnel

Art. 17 Au service douches et bains chauds, la priorité d'accès octroyée par le numérotage des tickets d'entrée est annulée en cas d'absence au moment de l'appel.

La durée d'utilisation des baignoires est limitée à 30 minutes, celles des douches à 20 minutes.

La caisse arrête la distribution des tickets, pour les bains chauds et les douches, 45

minutes avant l'heure de fermeture; le vendredi et le samedi, une heure avant l'heure de fermeture.

Art. 18 En cas d'affluence dans les piscines, la Direction se réserve le droit de limiter le bain à 60 minutes.

L'usager qui dépassera ce temps s'expose à payer un second bain au tarif ordinaire, même s'il est abonné.

En cas d'affluence également, les locaux collectifs peuvent être mis en service et si le nombre des personnes admissibles l'impose, la distribution des tickets à la caisse sera suspendue.

En temps normal, la caisse est clôturée 45 minutes avant l'heure de fermeture.

Art. 19 Le public doit respecter les avis qui lui sont donnés par la Direction ou son personnel.

Les contrevenants pourront être expulsés de l'établissement sur ordre de la Direction ou de la police et pourront se voir refuser ultérieurement l'entrée, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

Art. 20 Différents abonnements peuvent être mis en vente de manière à satisfaire la plus grande partie de la clientèle. Les modalités d'utilisation seront reprises sur ceux-ci, l'usager sera tenu de s'y conformer.

Art. 21 S'il y a une trop grande demande d'abonnements pouvant compromettre le bon fonctionnement de l'établissement, le nombre de ceux-ci peut être limité par la Direction après accord du Conseil d'Administration.

En prévision de cette éventualité, les abonnements sont délivrés dans l'ordre de la réception de leur demande.

Les personnes qui n'auraient pas été servies auront droit de préférence lors de la réouverture des inscriptions.

UTILISATION COLLECTIVE DES INSTALLATIONS

Art. 22 Il est accordé aux établissements d'instruction, aux groupes constitués tels que l'armée, la police, la gendarmerie, etc. dans la mesure du possible, des heures d'utilisation de la piscine.

Art. 23 En vue d'encourager le sport et la compétition, les sociétés sportives et les groupements d'éducation physique disposent d'heures spéciales, en dehors des heures normales d'ouverture de l'établissement, pour l'entraînement collectif des membres.

Les utilisations collectives des installations sont réglées entre la Direction et les représentants des différents groupes, après approbation du Service des Sports de la Ville.

Elles ne peuvent jamais excéder la durée d'un exercice soit une année civile, ni donner lieu à tacite reconduction.

A chaque échéance, les conditions et prix peuvent être revus.

Art. 24 Les installations peuvent être louées à certaines sociétés sportives ou autres, en vue d'y donner des manifestations ou spectacles sportifs.

Dans ce cas, l'accès n'est pas autorisé à la clientèle habituelle pour user des piscines.

La clientèle en sera avisée par voie d'affiches apposées aux valves et à la caisse, au moins 8 jours d'avance.

Art. 25 La Direction se réserve le droit d'organiser toute compétition généralement quelconque, même au cours des heures d'ouverture, et de ce fait se réserve également le droit de fixer l'heure qu'elle jugera nécessaire pour l'évacuation complète ou partielle du public, sans aucun dédommagement à qui que ce soit.

La clientèle en sera avisée par voie d'affiches apposées aux valves et à la caisse, au moins 8 jours d'avance.

Art. 26 Les manquements au présent règlement sont constatés par la Direction, dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Art.27 §1. Le solarium est accessible à notre clientèle après avoir acquitté le droit d'entrée fixé par les tarifs des Bains de Bruxelles et être en possession du bracelet de couleur ad hoc.

§2. Les installations sauna-hamman sont accessibles à notre clientèle après avoir acquitté le droit d'entrée fixé par les tarifs des Bains de Bruxelles et être en possession du bracelet de couleur ad hoc.

§3. Les adultes fréquentant le solarium et/ou l'espace sauna-hamman et qui sont chargés de la responsabilité et de la surveillance d'enfant(s) de moins de sept ans ne peuvent laisser ceux-ci seuls dans le hall des bassins.

§4. Les enfants de moins de douze ans non accompagnés d'un adulte, sont interdits dans l'espace sauna-hamman.

Art. 28 Le présent règlement sera affiché dans l'établissement de façon apparente.